cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Rodolphe THOMAS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Hérouville-Saint-Clair (Calvados)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601034-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Caen ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 31 mars 2026 et 13 avril 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73566 LS en date du 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 33 656 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 272 euros et un montant de recettes déclarées de 31 708 euros dont 29 358 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Rodolphe THOMAS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

Le candidat aurait utilisé un sondage financé par la commune comme argument de campagne électorale. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le sondage a été commandé, réalisé et publié avant le début de la campagne.
Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la Commission les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte. En l'espèce, le candidat n'apporte pas la preuve du remboursement effectif de la somme des intérêts au prêteur Crédit Mutuel, un simple provisionnement par le mandataire en vue d'un remboursement ultérieur desdits intérêts non réglés à la fin du mois du dépôt pour un montant de 1 858 euros ne valant pas paiement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 28 414 euros, et en recettes à 29 850 euros, dont 27 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 987 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 28 414 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 436 euros, soit 26 064 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 987 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 436 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Rodolphe THOMAS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 28 414 euros

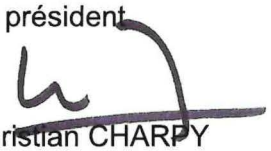
en recettes à 29 850 euros

soit un excédent de 1 436 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 987 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY